



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

### DEROGATION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 19 TONNES

#### **LIVRAISON ET INSTALLATION D'UN DISTRIBUTEUR DE BILLETS**

Direction des Services Techniques : AD/MMM/ABV - N°960/2024

**Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME**

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la limitation de tonnage sur le territoire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 19 novembre 2024, par laquelle la **Société TRANSPORTS ITS**, demeurant 6, rue des Frères Montgolfier à Gonesse (95 500), sollicite une dérogation de tonnage pour que le véhicule **immatriculé EH-361-QD** puisse accéder et stationner sur l'Avenue d'Estienne d'Orves.

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Par la dérogation, les véhicules de plus de 19 tonnes affectés à la société reprise ci-dessus, seront autorisés à emprunter, à titre ponctuel la voie suivante :

- **130, Avenue d'Estienne d'Orves (sur les places de stationnement sur une longueur de 15 ml)**

Pour effectuer une livraison et l'installation d'un distributeur de billets, **le Jeudi 19 Décembre 2024, de 08h00 à 18h00.**

**ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera interdit de stationner sur le lieu des travaux.**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place, pour la durée de l'occupation du domaine public, la signalisation complète de l'occupation. Il devra en particulier se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de maintenir l'aire de stationnement comme ses abords dans un parfait état de propreté et de rétablir la voie et/ou ses dépendances dans leur état initial à l'issue de l'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire sera tenu de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés à la chaussée. A la fin de l'occupation du domaine public, toute dégradation constatée sera considérée comme imputable au titulaire de l'autorisation de stationnement et la remise en état du domaine public sera à sa charge.

**ARTICLE 4 :** Le stationnement du véhicule de la société TRANSPORTS ITS ne devra faire obstacle ni au libre accès aux propriétés, ni à la libre circulation des piétons et des véhicules des riverains, de secours et d'urgence.

**ARTICLE 5 :** Le pétitionnaire s'acquittera de la somme de (40,00 € x 1 journée pour le stationnement d'un véhicule.

Total de 40,00 € au titre des droits d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 6 :** La société TRANSPORTS ITS est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Maximin-la-Ste-Baume, le 20 novembre 2024

Le Maire,

**Alain DECANIS**



*Par le Maire absent  
Rosal SIMONETTI*